

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

Mme Rose-Marie FALQUE a été désignée secrétaire de séance.

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	non convoqué
Nombre de membres présents	12	non convoqué
Nombre de procurations	7	non convoqué
Nombre de suffrages exprimés	19	non convoqué

Etaient présents Monsieur Daniel MATERGIA
Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Alde HARMAND, suppléant de Madame Lydie LE PIOUFF (décédée)
Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Claude GRAUFFEL
Monsieur René WAGNER, suppléant de Monsieur Philippe ARNOULD
Madame Rose-Marie FALQUE
Madame Viviane PLANCHAIS
Monsieur François DIETSCH
Madame Martine BOCOUM
Madame Blandine SOUVAY
Monsieur Valentin DETHOU

Ont donné procuration Monsieur Jean-Marc FOURNEL à Monsieur Alde HARMAND
Monsieur David GARLAND à Monsieur François DIETSCH
Monsieur Serge DE CARLI à Madame Martine BOCOUM
Monsieur Eric PENSALFINI à Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Bernard BERTELLE à Monsieur Pierre BOILEAU
Madame Catherine PAILLARD à Madame Rose-Marie FALQUE
Monsieur Bertrand MASSON à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaient excusés Monsieur Christophe SONREL
Monsieur Jean-Jacques PIERRET
Monsieur Luc BINSINGER
Monsieur Didier JACQUOT-HECK
Monsieur Yannick HELLAK

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Agnès MAYER, Payeur départemental, EXCUSEE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUILLET 2023
POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

**CDG 23/34 – MISSIONS OBLIGATOIRES – POLE EMPLOI & CARRIERES - UNITE
CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS – SERVICE OPERATIONNEL - PRISE
EN CHARGE DES VISITES MEDICALES POUR AMENAGEMENT D'EPREUVES**

Prise en charge par le centre de gestion des frais découlant des visites médicales effectuées par les candidats aux concours et examens demandant un aménagement d'épreuves.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve doivent présenter un certificat médical établi par un médecin agréé, détaillant les besoins d'aménagement sollicités : tiers temps supplémentaire, utilisation d'un ordinateur portable, agrandissement de sujet, aide humaine pour la rédaction....

Les frais relatifs à la consultation médicale qui venait étayer cette demande étaient jusqu'alors supportés par le candidat.

Dans une réponse à une question parlementaire publiée au Journal Officiel le 10 mai 2022, le ministère de la transformation et de la fonction publique a précisé que les honoraires des médecins agréés doivent dorénavant être mis à la charge de l'administration.

L'article L 352-1 du code général de la fonction publique dispose en effet « qu'aucun candidat ne peut être écarté en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction (...) ».

Pour ce faire, l'article L 352-3 du code précité prévoit la mise en œuvre de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens « afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires, précisées par eux avant le déroulement des épreuves ».

Les conditions d'application de ces dérogations ont été fixées par le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap. L'article 2 de ce décret précise notamment que ces dérogations « sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose ».

Conformément à l'article 53 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 susmentionné, les honoraires du médecin agréé dus au titre de l'établissement de ce certificat sont à la charge du budget de l'administration intéressée de sorte qu'aucune charge n'incombe

aux candidats sollicitant un aménagement des épreuves en raison d'un handicap. Le refus de prise en charge est donc contraire aux textes. Ces dispositions étaient jusqu'alors applicables aux concours et examens organisés par les administrations d'Etat.

La récente réponse du Ministre à la question parlementaire, ainsi que la note de l'ANDCDG versée à l'ordre du jour de la réunion de la commission recrutement concours du 15 décembre 2022 vont dans le sens d'une application de ces dispositions aux concours de la fonction publique territoriale. Le défenseur des droits est également déjà intervenu sur cette question.

Les échanges avec les CDG de la coordination Grand Est / Bourgogne Franche Comté qui organisent des concours a permis également de dégager un consensus sur la nécessaire prise en charge des frais liés aux visites médicales de demandes d'aménagements.

Il est toutefois proposé aux membres du conseil d'administration de se prononcer sur la prise en charge d'une seule visite médicale par candidat et par opération de concours ou d'examen. Les candidats qui reverraient le médecin agréé pour ajuster ou faire modifier leur certificat médical devront prendre en charge la nouvelle visite.

Une étude sur les opérations concours organisées par le CDG54 sur les 8 dernières années a permis d'estimer le nombre de demandes d'aménagement à environ 25 en moyenne par an, soit moins de 1% des candidats inscrits, tous concours confondus.

Les tarifs de visite pouvant varier en fonction des spécialistes, le surcoût estimé pourrait osciller entre 1000 et 1500 euros par an, toutes sessions confondues. Ce coût sera intégré dans le coût global de l'opération et donc pris en charge par la coordination pour les opérations de catégorie A et B, et par les autres CDG et collectivités conventionnées pour les opérations de catégorie C.

A noter :

- Un groupe de travail national s'est réuni sur cette question au dernier trimestre 2022, dans le cadre de la commission recrutement concours et a conclu dans le sens d'une prise en charge des visites médicales de demandes d'aménagements par les centres de gestion.
- Aucun effet d'aubaine n'a été constaté lorsque l'obligation de reconnaissance par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) a été supprimée.
- Une évaluation du dispositif sera effectuée dans les deux ans afin d'évaluer l'éventuel augmentation des demandes.
- La coordination interrégionale a été avisée de cette évolution qui concerne tous les CDG ; les coûts qui en résultent ont été intégrés dans la nouvelle trame financière.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité,

- **De prendre en charge le coût des visites médicales tel qu'exposé à compter des opérations dont les épreuves écrites n'ont pas encore débuté au 6 juillet 2023**
- **De limiter la prise en charge à une seule consultation par candidat et par opération de concours ou d'examen**
- **D'autoriser la prise en charge du coût,**
 - **Soit par le paiement de la note d'honoraire transmise par le médecin au Centre de gestion,**

- **Soit à titre exceptionnel, directement auprès du candidat, sur demande de remboursement avec production du justificatif de son paiement et la note d'honoraire du médecin.**

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



**Daniel MATERGIA
Maire de SANCY**